

Organisation internationale du Travail  
*Tribunal administratif*

International Labour Organization  
*Administrative Tribunal*

**O.**  
**c.**  
**ICCO**

**130<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 4325**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation internationale du cacao (ICCO), formée par M<sup>me</sup> M. O. le 27 décembre 2019;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal et l'article 7 de son Règlement;

Après avoir examiné le dossier;

**CONSIDÈRE :**

1. Par lettre du 30 juin 2017, le Directeur exécutif de l'ICCO – organisation basée à Abidjan, en Côte d'Ivoire – informa la requérante qu'il avait décidé de la licencier avec effet immédiat. À cette date, les Statut et Règlement du personnel de l'Organisation ne prévoyaient aucun mécanisme de recours interne. Si la requérante entreprit toutefois des démarches pour contester la décision du 30 juin, celle-ci fut confirmée par une lettre du Directeur exécutif du 11 août 2017. En octobre 2018, la requérante porta le litige devant une juridiction nationale.

2. Le 20 août 2019, le Directeur exécutif de l'ICCO adressa au Directeur général du Bureau international du Travail (BIT) une demande de reconnaissance de la compétence du Tribunal de céans.

Lors de sa 337<sup>e</sup> session, tenue du 24 octobre au 7 novembre 2019, le Conseil d'administration du BIT approuva cette reconnaissance avec effet à compter du 30 octobre 2019.

3. Le 27 décembre 2019, la requérante saisit le Tribunal de céans de la présente requête, dans laquelle elle attaque la décision du 11 août 2017.

4. En vertu de l'article II, paragraphe 5, de son Statut, le Tribunal ne peut connaître d'une requête que lorsque l'organisation internationale concernée a adressé au Directeur général du BIT une déclaration reconnaissant la compétence du Tribunal et que celle-ci a été agréée par le Conseil d'administration du BIT. Si, comme indiqué au considérant 2 ci-dessus, ces conditions sont bien remplies en l'espèce, la décision attaquée par la requérante a toutefois été prise alors que l'ICCO n'avait pas encore reconnu la compétence du Tribunal et cette reconnaissance n'est, en outre, intervenue que bien après l'expiration du «délai de quatre-vingt-dix jours, à compter de la notification au requérant de la décision attaquée» dans lequel toute requête doit, conformément à l'article VII, paragraphe 2, du Statut du Tribunal, être introduite.

5. Se fondant sur plusieurs jugements du Tribunal, la requérante affirme toutefois que sa requête, bien que déposée au-delà de ce délai, serait recevable.

6. La requérante mentionne tout d'abord le jugement 2582. Dans l'affaire ayant conduit à ce jugement, l'organisation défenderesse – le Conseil oléicole international (COI) – avait reconnu la compétence du Tribunal par une lettre du 19 septembre 2003 adressée au Directeur général du BIT. Certes, au considérant 5 dudit jugement, le Tribunal avait déclaré ce qui suit :

«Bien que la fin de la relation d'emploi entre le requérant et le COI soit antérieure à cette reconnaissance approuvée par le Conseil d'administration du BIT lors de sa 288<sup>e</sup> session de novembre 2003, le Tribunal estime que rien ne s'oppose à ce qu'il connaisse de la requête présentée par un ancien fonctionnaire du COI qui invoque, postérieurement à cette reconnaissance, la violation de dispositions statutaires.»

Mais, dans cette affaire, à la différence du cas d'espèce, le requérant attaquait une décision prise à son égard postérieurement à la reconnaissance de la compétence du Tribunal par le COI.

7. La requérante se réfère ensuite au jugement 2798. Il ressort certes du considérant 8 de celui-ci que, pour déposer sa requête, la fonctionnaire concernée disposait d'un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la date à laquelle elle avait su que son ancien employeur – l'Organisation internationale de la vigne et du vin (OIV) – avait reconnu la compétence du Tribunal. Mais la requérante passe sous silence la teneur du considérant 4 du même jugement, qui fait apparaître que, si le Tribunal s'était estimé compétent dans cette affaire, c'était parce que la fin de la relation contractuelle entre les parties était postérieure à la notification au Directeur général de l'OIV de la décision d'approbation de la reconnaissance de la compétence du Tribunal par le Conseil d'administration du BIT, condition qui n'est pas remplie en l'espèce.

8. Enfin, la requérante fait état du jugement 298, dans lequel le Tribunal a, selon elle, déclaré que «le fait de s'être adressé à une juridiction nationale, même jugée incompétente, peut être regardé comme ayant conservé le délai de recours devant le Tribunal». Or, cette affirmation de la requérante repose sur une déformation du contenu de ce jugement, où le Tribunal, en indiquant que, «même si le fait de s'être adressé à un tribunal national incompétent pouvait être regardé comme ayant conservé le délai de recours devant le Tribunal», n'a fait qu'envisager une hypothèse.

9. La requête s'avère donc manifestement irrecevable en raison de l'incompétence du Tribunal pour en connaître. Aussi le Tribunal la rejettera-t-il en application de la procédure sommaire prévue à l'article 7 de son Règlement.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 13 juillet 2020, par M. Patrick Frydman, Président du Tribunal, M<sup>me</sup> Dolores M. Hansen, Vice-présidente du Tribunal, et M. Giuseppe Barbagallo, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé le 24 juillet 2020 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

PATRICK FRYDMAN

DOLORES M. HANSEN

GIUSEPPE BARBAGALLO

DRAŽEN PETROVIĆ